



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-173

PUBLIÉ LE 14 MAI 2024

Sommaire

ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

DDPP / Secrétariat

78-2024-05-14-00003 - AP relatif aux mouvements d'Ovins et caprins dans le département des Yvelines à l'occasion de la célébration de l'Aïd al Adha (6 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2024-05-14-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris (2 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-05-07-00014 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS

STYLES situé 1 rue du Pont de Dreux 78210 Saint-Cyr-l'École (3 pages)

Page 13

Préfecture des Yvelines / DRCT

DDPP

78-2024-05-14-00003

AP relatif aux mouvements d'Ovins et caprins
dans le département des Yvelines à l'occasion de
la célébration de l'Aïd al Adha



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral relatif aux mouvements d'ovins et
caprins dans le département des Yvelines à
l'occasion de la célébration de l'Aïd-al-Adha**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-05-00003 du 5 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions illégales, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR PROPOSITION Du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Centre de rassemblement** : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2 : La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement régional de l'élevage (ERE) est interdite, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département des Yvelines, excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du certificat de compétence, ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès de l'établissement régional de l'élevage ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4 : Des dérogations à une ou plusieurs opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées, pour une durée limitée, à toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder, pour le compte de particuliers, à l'abattage des animaux en abattoir agréé pour la célébration de l'Aïd-al-Adha dans les Yvelines ou hors du département puis de restituer, le cas échéant après livraison, les produits issus de l'abattage à ces particuliers au moyen d'une traçabilité efficace.

Une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement peut être accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions conformes à la réglementation.

À cette fin, le demandeur adresse au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, 143 Boulevard de la Reine à Versailles (78000), au minimum 15 jours avant l'arrivée des animaux, une demande selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 – Les ovins et caprins détenus illégalement, errants, non identifiés, ou transportés sans documents de transport, sur le territoire du département des Yvelines, sont consignés sur place ou conduits dans un lieu de dépôt, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ou son représentant agissant par délégation.

Article 6 - Conformément à l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés, doivent obtenir un agrément délivré par la direction départementale de la protection des populations pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 visé ci-dessus.

Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'établissement régional de l'élevage. Cet enregistrement conditionne l'accès aux centres de rassemblement.

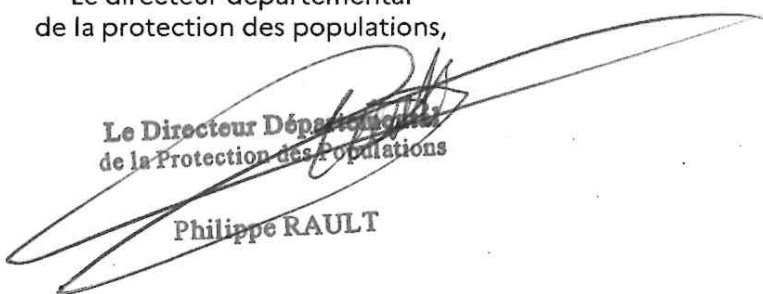
Article 7 - L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – Le présent arrêté s'applique du **25 mai 2024** au **25 juin 2024**.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14/05/24

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Philippe RAULT

ANNEXE 1

Demande de dérogation à l'agrément des centres de rassemblement

Afin d'obtenir une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement, le demandeur adresse au Directeur départemental de la protection des populations des YVELINES, 143 boulevard de la Reine à VERSAILLES (78000), au minimum 15 jours avant l'arrivée des animaux, une demande écrite incluant :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-14-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région
académique Île-de-France, recteur de l'académie
de Paris



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 95-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER, en qualité de recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental entre le recteur de la région académique d'Île-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans les Yvelines, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, en date du 7 janvier 2021 ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, à l'effet de signer tous les

actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines, à l'exception :

- Des décisions ou arrêtés préfectoraux à portée réglementaire ;
- Des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- Des réponses aux courriers des parlementaires, de la présidente du Conseil régional et du président du Conseil départemental ;
- Des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ;
- Des courriers adressés aux ministres sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- Des mémoires en défense suite à un recours au tribunal administratif ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés portant opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- des arrêtés portant fermeture provisoire ou définitive de locaux accueillant des accueils collectifs de mineurs ;
- Des arrêtés portant interruption en urgence d'un accueil collectif de mineurs ;
- Des arrêtés de suspension d'exercer en urgence les fonctions de l'article L 212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de l'article L212-1 du code du sport (éducateur sportif) ;
- Des arrêtés portant fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés portant opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) ;
- Des arrêtés de réouverture d'un EAPS ;
- Des arrêtés d'homologation et de retrait d'homologation d'enceintes sportives ;
- Des courriers de signalement au Procureur sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Médailles Jeunesse, Sport et Engagement Association (MISEA)

- Des mémoires de propositions au ministère en charge des sports pour les échelons Or et Argent, préparés par le SDJES ;
- Des arrêtés départementaux d'attribution des médailles de bronze JSEA (Jeunesse, Sport et Engagement Association) ;
- Des lettres de félicitation JSEA.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la secrétaire générale de la région académique Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

14 MAI 2024

Le préfet

Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-05-07-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement IBIS STYLES situé 1 rue du Pont de Dreux 78210 Saint-Cyr-l'École



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
IBIS STYLES situé 1 rue du Pont de Dreux 78210 Saint-Cyr-l'École**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue du Pont de Dreux 78210 Saint-Cyr-l'École présentée par le représentant de l'établissement IBIS STYLES – SNC INVEST HOTEL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1^{er} mars 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 04 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement IBIS STYLES – SNC INVEST HOTEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0028. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue du Pont de Dreux
78210 Saint-Cyr-l'École

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement IBIS STYLES – SNC INVEST HOTEL, 1 rue du Pont de Dreux 78210 Saint-Cyr-l'Ecole, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 07 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Aude PLUMEAU

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).